

## **DOCUMENT "A"**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 26 février 2009**

Numéro de référence : 4561-3-1165

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 14 août 2008), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen préalable à la *décision*. Le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque obligation, engagement, mesure de surveillance et mesure d'atténuation proposée au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets tous les six mois à compter de la date de la présente *décision* jusqu'à ce que les travaux de construction liés au projet soient terminés et que tous les engagements, toutes les obligations, les mesures de surveillance et les mesures d'atténuation proposées aient été mis en œuvre à la satisfaction du gestionnaire.
4. Dans le cadre du projet visé, le promoteur doit mettre en œuvre un plan de compensation des terres humides (PCTH) élaboré en collaboration avec le MDE NB. L'élaboration du plan de compensation doit être amorcée avant le début des activités de perturbation du sol. Le PCTH doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MDE NB et être terminé dans les six mois suivant la date de la présente décision. En outre, le PCTH doit comprendre des mesures de surveillance adéquates pour les première, troisième et cinquième années après la construction afin de déterminer si la fonction des terres humides a été altérée dans le reste de l'habitat naturel de cette zone. Un rapport sommaire doit être présenté au MDE NB à des fins d'évaluation pour déterminer si d'autres mesures de compensation seront nécessaires à cette étape (si le projet cause une perte de fonction au-delà du périmètre initial). Les projets liés au PCTH doivent être achevés dans les douze mois suivant toute perturbation d'une terre humide

attribuable à l'ouvrage visé.

5. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Bernie Doucet au 506-444-2891.
6. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.